

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 209

40^e année

2 août 1997

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques 1
- ★ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs 6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

97/479/CE:

- ★ Recommandation du Conseil, du 7 juillet 1997, concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté 12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1466/97 DU CONSEIL

du 7 juillet 1997

relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽²⁾,

- (1) considérant que le pacte de stabilité et de croissance est fondé sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable, génératrice d'emploi;
- (2) considérant que le pacte de stabilité et de croissance est constitué du présent règlement qui vise à renforcer la surveillance des positions budgétaires ainsi que la surveillance et la coordination des politiques économiques, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil ⁽³⁾ visant à accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, et de la résolution du Conseil européen, du 17 juin 1997, relative au pacte de stabilité et de croissance ⁽⁴⁾ dans laquelle, conformément à l'article D du traité sur l'Union européenne, des orientations politiques fermes sont définies afin de mettre en œuvre le pacte de stabilité et de croissance d'une manière rigoureuse et rapide et, en particulier, de respecter l'objectif à

moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, auquel tous les États membres ont souscrit, et de prendre les mesures budgétaires correctrices que les États membres jugent nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans leurs programmes de stabilité et de convergence dès qu'ils disposent d'informations indiquant un dérapage sensible, effectif ou prévisible, par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme;

- (3) considérant que, pendant la troisième phase de l'union économique et monétaire, les États membres sont tenus, en vertu de l'article 104 C du traité, d'éviter les déficits publics excessifs; que, aux termes du point 5 du protocole n° 11 du traité sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'article 104 C paragraphe 1 du traité ne s'applique pas au Royaume-Uni s'il ne passe pas à la troisième phase; que l'obligation visée à l'article 109 E paragraphe 4 du traité, qui prévoit que les États membres s'efforcent d'éviter les déficits publics excessifs, continuera de s'appliquer au Royaume-Uni;
- (4) considérant que le respect de l'objectif à moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire permettra aux États membres de faire face aux fluctuations conjoncturelles normales tout en maintenant le déficit public dans les limites de la valeur de référence de 3 % du produit intérieur brut;
- (5) considérant qu'il y a lieu de compléter la procédure de surveillance multilatérale prévue à l'article 103 paragraphes 3 et 4 du traité par un système d'alerte rapide, en vertu duquel le Conseil avertira rapidement un État membre de la nécessité de prendre les mesures budgétaires correctrices indispensables en vue d'empêcher un déficit public de devenir excessif;

⁽¹⁾ JO n° C 368 du 6. 12. 1996, p. 9.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 28 novembre 1996 (JO n° C 380 du 16. 12. 1996, p. 28), position commune du Conseil du 14 avril 1997 (JO n° C 146 du 30. 5. 1997, p. 26) et décision du Parlement européen du 29 mai 1997 (JO n° C 182 du 16. 6. 1997).

⁽³⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° C 236 du 2. 8. 1997, p. 1.

- (6) considérant que la procédure de surveillance multilatérale prévue à l'article 103 paragraphes 3 et 4 du traité devrait, en outre, continuer de porter sur l'ensemble de l'évolution économique dans chacun des États membres et dans la Communauté, ainsi que sur la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations économiques visées à l'article 103 paragraphe 2 du traité; que, pour les besoins de la surveillance de cette évolution, il convient de présenter les informations sous forme de programmes de stabilité et de convergence;
- (7) considérant qu'il est nécessaire de mettre à profit l'expérience utile acquise grâce aux programmes de convergence au cours des deux premières phases de l'union économique et monétaire;
- (8) considérant que les États membres qui adoptent la monnaie unique, ci-après dénommés «États membres participants», auront, conformément à l'article 109 J du traité, réalisé un degré élevé de convergence durable et, en particulier, auront assuré le caractère durable de la situation de leurs finances publiques; que le maintien de positions budgétaires saines dans ces États membres sera nécessaire pour assurer la stabilité des prix et pour renforcer des conditions propices à une croissance soutenue de la production et de l'emploi; qu'il est nécessaire que les États membres participants présentent des programmes à moyen terme, ci-après dénommés «programmes de stabilité»; qu'il est nécessaire de définir les éléments principaux de ces programmes;
- (9) considérant que les États membres qui n'adoptent pas la monnaie unique, ci-après dénommés «États membres non participants», devront appliquer des politiques visant un degré élevé de convergence durable; qu'il est nécessaire que ces États membres présentent des programmes à moyen terme, ci-après dénommés «programmes de convergence»; qu'il est nécessaire de définir les principaux éléments de ces programmes de convergence;
- (10) considérant que, dans sa résolution du 16 juin 1997 sur l'établissement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'union économique et monétaire, le Conseil européen a défini des orientations politiques fermes en vertu desquelles un nouveau mécanisme de taux de change est établi pendant la troisième phase de l'union économique et monétaire, ci-après dénommé «MTC 2»; que les monnaies des États membres non participants qui s'intégreront au MTC 2 auront un taux pivot par rapport à l'euro, qui servira de référence pour évaluer l'adéquation de leurs politiques; que le MTC 2 contribuera aussi à protéger ces États membres et ceux ayant adopté l'euro contre des pressions injustifiées s'exerçant sur le marché des changes; que, pour permettre une surveillance appropriée par le Conseil, les États membres non participants qui ne s'intégreront pas au MTC 2 présenteront néanmoins, dans leurs programmes de convergence, des politiques axées sur la stabilité, évitant ainsi les distorsions des taux de change réels et les fluctuations excessives des taux de change nominaux;
- (11) considérant que la convergence durable des données économiques fondamentales est une condition préalable à la stabilité durable des taux de change;
- (12) considérant qu'il est nécessaire de fixer un calendrier pour la présentation des programmes de stabilité et des programmes de convergence, ainsi que pour leur actualisation;
- (13) considérant que, dans l'intérêt de la transparence et pour permettre au débat public de s'inscrire dans un contexte concret, il convient que les États membres rendent publics leurs programmes de stabilité et leurs programmes de convergence;
- (14) considérant que le Conseil, lorsqu'il examine et suit les programmes de stabilité et les programmes de convergence et, en particulier, leur objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire d'ajustement prévue qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, devrait tenir compte des caractéristiques conjoncturelles et structurelles pertinentes propres à l'économie de chaque État membre;
- (15) considérant que, à cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux dérapages significatifs des positions budgétaires par rapport aux objectifs budgétaires proches de l'équilibre ou excédentaires; qu'il convient que le Conseil donne rapidement l'alerte pour empêcher qu'un déficit public existant dans un État membre ne devienne excessif; que, en cas de dérapage budgétaire persistant, il conviendra que le Conseil renforce sa recommandation et la rende publique; que, pour les États membres non participants, le Conseil peut adresser des recommandations sur les mesures à prendre pour donner effet à leurs programmes de convergence;
- (16) considérant que tant les programmes de convergence que les programmes de stabilité conduisent à la réalisation des conditions de la convergence économique visées à l'article 104 C du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION 1

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions régissant le contenu, la présentation, l'examen et le suivi des pro-

grammes de stabilité et des programmes de convergence dans le cadre de la surveillance multilatérale exercée par le Conseil en vue de prévenir, à un stade précoce, l'apparition de déficits excessifs des administrations publiques et de promouvoir la surveillance et la coordination des politiques économiques.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par «États membres participants», les États membres qui ont adopté la monnaie unique conformément au traité et par «États membres non participants», ceux qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

SECTION 2

PROGRAMMES DE STABILITÉ

Article 3

1. Chaque État membre participant présente au Conseil et à la Commission les informations nécessaires à l'exercice périodique de la surveillance multilatérale visée à l'article 103 du traité sous la forme d'un programme de stabilité qui fournit une base essentielle à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable génératrice d'emploi.

2. Un programme de stabilité fournit les informations suivantes:

- a) l'objectif à moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, ainsi que la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif concernant l'excédent/le déficit des administrations publiques et l'évolution prévisible du ratio d'endettement de l'État;
- b) les principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie et les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur la réalisation du programme de stabilité, telles que les dépenses publiques d'investissement, la croissance du produit intérieur brut, en termes réels, l'emploi et l'inflation;
- c) une description des mesures budgétaires et des autres mesures de politique économique qui sont mises en œuvre et/ou envisagées pour réaliser les objectifs du programme et, dans le cas des principales mesures budgétaires, une évaluation de leurs effets quantitatifs sur le budget;
- d) une analyse de l'incidence que tout changement des principales hypothèses économiques aurait sur la situation budgétaire et la dette.

3. Les informations concernant l'évolution du ratio de l'excédent/du déficit des administrations publiques et du ratio d'endettement, ainsi que les principales hypothèses économiques visées au paragraphe 2 points a) et b) sont établies sur une base annuelle et couvrent, outre l'année en cours et l'année précédente, au moins les trois années suivantes.

Article 4

1. Les programmes de stabilité sont présentés avant le 1^{er} mars 1999. Après cette date, des programmes actualisés sont présentés annuellement. Un État membre adoptant la monnaie unique ultérieurement présente un programme de stabilité dans les six mois qui suivent la décision du Conseil relative à sa participation à la monnaie unique.

2. Les États membres rendent publics leurs programmes de stabilité et leurs programmes actualisés.

Article 5

1. Sur la base des évaluations effectuées par la Commission et par le comité institué à l'article 109 C du traité, et dans le cadre de la surveillance multilatérale prévue à l'article 103 du traité, le Conseil examine si l'objectif budgétaire à moyen terme fixé par le programme de stabilité offre une marge de sécurité pour assurer la prévention d'un déficit excessif, si les hypothèses économiques sur lesquelles se fonde le programme sont réalistes et si les mesures mises en œuvre et/ou envisagées sont suffisantes pour réaliser la trajectoire d'ajustement visée, qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme.

Le Conseil examine, en outre, si le contenu du programme de stabilité favorise une coordination plus étroite des politiques économiques et si les politiques économiques de l'État membre concerné sont conformes aux grandes orientations de politique économique.

2. Le Conseil procède à l'examen du programme de stabilité, tel qu'il est visé au paragraphe 1, dans les deux mois au maximum suivant la présentation du programme. Le Conseil, agissant sur recommandation de la Commission et après avoir consulté le comité institué à l'article 109 C du traité, rend un avis sur le programme. S'il estime, conformément à l'article 103 du traité, que les objectifs et le contenu d'un programme devraient être renforcés, le Conseil, dans son avis, invite l'État membre concerné à adapter son programme.

3. Les programmes de stabilité actualisés sont examinés par le comité institué à l'article 109 C du traité, sur la base des évaluations effectuées par la Commission; au besoin, les programmes actualisés peuvent également être examinés par le Conseil, conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 6

1. Dans le cadre de la surveillance multilatérale visée à l'article 103 paragraphe 3 du traité, le Conseil suit la mise en œuvre des programmes de stabilité sur la base d'informations fournies par les États membres participants et des évaluations effectuées par la Commission et par le comité institué à l'article 109 C du traité, notamment en vue d'identifier tout dérapage sensible, effectif ou prévisible, de la position budgétaire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, tels que fixés dans le programme en ce qui concerne l'excédent/le déficit des finances publiques.

2. Si le Conseil constate un dérapage significatif de la position budgétaire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, il adresse, conformément à l'article 103 paragraphe 4 du traité, une recommandation à l'État membre concerné, l'invitant à prendre les mesures d'ajustement nécessaires, et ce en vue de donner rapidement l'alerte pour empêcher l'apparition d'un déficit excessif.

3. Si, au cours du suivi ultérieur, le Conseil constate que le dérapage de la position budgétaire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif persiste ou s'aggrave, il adresse, conformément à l'article 103 paragraphe 4 du traité, une recommandation à l'État membre concerné, l'invitant à prendre rapidement des mesures correctrices et peut, ainsi que le prévoit ledit article, rendre sa recommandation publique.

SECTION 3

PROGRAMMES DE CONVERGENCE

Article 7

1. Chaque État membre non participant présente au Conseil et à la Commission les informations nécessaires à l'exercice à intervalles réguliers de la surveillance multilatérale visée à l'article 103 du traité, sous forme d'un programme de convergence, qui fournit une base essentielle à la stabilité des prix et à une croissance durable génératrice d'emplois.

2. Un programme de convergence fournit les informations suivantes, qui concernent en particulier les variables afférentes à la convergence:

a) l'objectif à moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, ainsi que la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif concernant l'excédent/le déficit des administrations publiques; l'évolution prévisible du ratio d'endettement de l'État; les objectifs à moyen terme de la politique monétaire; les relations entre ces objectifs et la stabilité des prix et des taux de change;

b) les principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie et les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur la réalisation du programme de convergence, telles que les dépenses publiques d'investissement, la croissance du produit intérieur brut en termes réels, l'emploi et l'inflation;

c) une description des mesures budgétaires et des autres mesures de politique économique qui sont mises en œuvre et/ou envisagées pour réaliser les objectifs du programme et, dans le cas des principales mesures budgétaires, une évaluation de leurs effets quantitatifs sur le budget;

d) une analyse de l'incidence que tout changement des principales hypothèses économiques aurait sur la situation budgétaire et la dette.

3. Les informations concernant l'évolution du ratio de l'excédent/du déficit des administrations publiques et du ratio d'endettement, ainsi que les principales hypothèses économiques visées au paragraphe 2 points a) et b) sont établies sur une base annuelle et couvrent, outre l'année en cours et l'année précédente, au moins les trois années suivantes.

Article 8

1. Les programmes de convergence sont présentés avant le 1^{er} mars 1999. Après cette date, des programmes actualisés sont présentés annuellement.

2. Les États membres rendent publics leurs programmes de convergence et leurs programmes actualisés.

Article 9

1. Sur la base des évaluations effectuées par la Commission et par le comité institué à l'article 109 C du traité, et dans le cadre de la surveillance multilatérale prévue à l'article 103 du traité, le Conseil examine si l'objectif budgétaire à moyen terme fixé par le programme de convergence offre une marge de sécurité pour assurer la prévention d'un déficit excessif, si les hypothèses économiques sur lesquelles se fonde le programme sont réalistes et si les mesures mises en œuvre et/ou envisagées sont suffisantes pour réaliser la trajectoire d'ajustement prévue qui doit conduire à la réalisation de l'objectif à moyen terme et pour parvenir à une convergence durable.

Le Conseil examine, en outre, si le contenu du programme de convergence favorise une coordination plus étroite des politiques économiques et si les politiques économiques de l'État membre concerné sont conformes aux grandes orientations des politiques économiques.

2. Le Conseil procède à l'examen du programme de convergence, tel qu'il est visé au paragraphe 1, dans les deux mois au maximum suivant la présentation du programme. Le Conseil, agissant sur recommandation de la

Commission et après avoir consulté le comité institué à l'article 109 C du traité, rend un avis sur le programme. S'il estime, conformément à l'article 103 du traité, que les objectifs et le contenu d'un programme devraient être renforcés, le Conseil, dans son avis, invite l'État membre concerné à adapter son programme.

3. Les programmes de convergence actualisés sont examinés par le comité institué à l'article 109 C du traité, sur la base des évaluations effectuées par la Commission; au besoin, les programmes actualisés peuvent également être examinés par le Conseil, conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10

1. Dans le cadre de la surveillance multilatérale visée à l'article 103 paragraphe 3 du traité, le Conseil suit la mise en œuvre des programmes de convergence sur la base d'informations fournies par les États membres non participants, conformément à l'article 7 paragraphe 2 point a) du présent règlement, et des évaluations effectuées par la Commission et par le comité institué à l'article 109 C du traité, notamment en vue d'identifier tout dérapage significatif, effectif ou prévisible, de la position budgétaire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, tels que fixés dans le programme en ce qui concerne l'excédent/le déficit des finances publiques.

En outre, le Conseil suit les politiques économiques des États membres non participants à la lumière des objectifs du programme de convergence afin d'assurer que leurs politiques sont axées sur la stabilité et vise donc à éviter les distorsions des taux de change réels et les fluctuations excessives des taux de change nominaux.

2. Si le Conseil constate un dérapage sensible de la position budgétaire par rapport à l'objectif budgétaire à

moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, il adresse, conformément à l'article 103 paragraphe 4 du traité, une recommandation à l'État membre concerné, l'invitant à prendre les mesures d'ajustement nécessaires, et ce en vue de donner rapidement l'alerte pour empêcher l'apparition d'un déficit excessif.

3. Si, au cours du suivi ultérieur, le Conseil constate que le dérapage de la position budgétaire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif persiste ou s'aggrave, il adresse, conformément à l'article 103 paragraphe 4 du traité, une recommandation à l'État membre concerné, l'invitant à prendre rapidement des mesures correctrices et peut, ainsi que le prévoit ledit article, rendre sa recommandation publique.

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11

Dans le cadre de la surveillance multilatérale décrite par le présent règlement, le Conseil procède à l'évaluation d'ensemble visée à l'article 103 paragraphe 3 du traité.

Article 12

Conformément à l'article 103 paragraphe 4 second alinéa du traité, le président du Conseil et la Commission font état, dans les rapports qu'ils adressent au Parlement européen, des résultats de la surveillance exercée selon le présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

RÈGLEMENT (CE) N° 1467/97 DU CONSEIL

du 7 juillet 1997

visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C paragraphe 14 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

(1) considérant qu'il est nécessaire d'accélérer et de clarifier la procédure concernant les déficits excessifs prévue à l'article 104 C du traité afin de prévenir l'apparition de déficits excessifs des administrations publiques et, s'ils se produisent, d'encourager leur correction rapide; que les dispositions du présent règlement, qui sont adoptées, au titre de l'article 104 C paragraphe 14 deuxième alinéa, aux fins énoncées ci-avant, constituent, avec celles du protocole n° 5 du traité, un nouvel ensemble intégré de règles pour l'application de l'article 104 C;

(2) considérant que le pacte de stabilité et de croissance est fondé sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable, génératrice d'emploi;

(3) considérant que le pacte de stabilité et de croissance est constitué du présent règlement, du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil ⁽³⁾ relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, et de la résolution du Conseil européen, du 17 juin 1997, relative au pacte de stabilité et de croissance ⁽⁴⁾, dans laquelle, conformément à l'article D du traité sur l'Union européenne, des orientations politiques fermes sont définies afin de mettre en œuvre le pacte

de stabilité et de croissance d'une manière rigoureuse et rapide et, en particulier, de respecter l'objectif à moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, auquel tous les États membres ont souscrit, et de prendre les mesures budgétaires correctrices que les États membres jugent nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans leurs programmes de stabilité et de convergence dès qu'ils disposent d'informations indiquant un dérapage sensible, effectif ou prévisible, par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme;

(4) considérant que, pendant la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM), les États membres sont tenus, en vertu de l'article 104 C du traité, d'éviter les déficits publics excessifs; que, aux termes du point 5 du protocole n° 11 du traité, l'article 104 C paragraphes 1, 9 et 11 ne s'applique pas au Royaume-Uni s'il ne passe pas à la troisième phase; que l'obligation visée à l'article 109 E paragraphe 4, qui prévoit que les États membres s'efforcent d'éviter les déficits publics excessifs, continuera de s'appliquer au Royaume-Uni;

(5) considérant que le Danemark, en application du point 1 du protocole n° 12 du traité, a notifié, dans le contexte de la décision d'Édimbourg du 12 décembre 1992, qu'il ne participera pas à la troisième phase; que, par conséquent, conformément au point 2 dudit protocole, l'article 104 C paragraphes 9 et 11 ne s'applique pas au Danemark;

(6) considérant que, pendant la troisième phase de l'UEM, les États membres demeurent responsables de leurs politiques budgétaires nationales, sous réserve des dispositions du traité; que les États membres prendront les mesures nécessaires pour faire face à leurs responsabilités conformément aux dispositions du traité;

(7) considérant que l'adhésion à l'objectif à moyen terme d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, auquel tous les États membres ont souscrit, contribue à la création des conditions appropriées pour la stabilité des prix et une croissance soutenue génératrice d'emploi dans tous les États membres et leur permettra de faire face aux fluctuations conjoncturelles normales tout en maintenant le déficit public dans les limites de la valeur de référence de 3 % du produit intérieur brut (PIB);

⁽¹⁾ JO n° C 368 du 6. 12. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 380 du 16. 12. 1996, p. 29.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° C 236 du 2. 8. 1997, p. 1.

- (8) considérant que, aux fins du bon fonctionnement de l'UEM, il est nécessaire que la convergence des résultats économiques et budgétaires des États membres ayant adopté la monnaie unique, ci-après dénommés «États membres participants», soit stable et durable; que, pendant la troisième phase de l'UEM, la discipline budgétaire est nécessaire pour sauvegarder la stabilité des prix;
- (9) considérant que, conformément à l'article 109 K paragraphe 3, l'article 104 C paragraphes 9 et 11 ne s'applique qu'aux États membres participants;
- (10) considérant qu'il convient de définir la notion de dépassement de la valeur de référence exceptionnel et temporaire figurant à l'article 104 C paragraphe 2 point a); que, à cet égard, le Conseil devrait notamment tenir compte des prévisions budgétaires pluriannuelles émanant de la Commission;
- (11) considérant que tout rapport élaboré par la Commission en vertu de l'article 104 C paragraphe 3 doit examiner également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre;
- (12) considérant qu'il est nécessaire de fixer des délais pour la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs afin de garantir sa mise en œuvre efficace et rapide; qu'il convient, à cet égard, de tenir compte du fait que l'exercice budgétaire au Royaume-Uni ne coïncide pas avec l'année civile;
- (13) considérant qu'il y a lieu de préciser comment les sanctions prévues à l'article 104 C pourraient être imposées afin de garantir la mise en œuvre effective de la procédure concernant les déficits excessifs;
- (14) considérant que la surveillance renforcée prévue par le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil et la surveillance des positions budgétaires par la Commission conformément à l'article 104 C paragraphe 2, devraient faciliter la mise en œuvre effective et rapide de la procédure concernant les déficits excessifs;
- (15) considérant, à la lumière de ce qui précède, au cas où un État membre participant ne prend pas de mesures suivies d'effet pour corriger un déficit excessif, que la fixation d'un délai maximal de dix mois entre la date de notification des chiffres indiquant l'existence d'un déficit excessif et la décision d'imposer des sanctions, si elle est nécessaire, paraît à la fois faisable et de nature à amener l'État membre participant concerné à prendre des mesures à cet effet; que, dans ce cas, et si la procédure est engagée en mars, des sanctions pourraient être imposées avant la fin de l'année civile où la procédure a commencé;
- (16) considérant que la recommandation du Conseil en vue de corriger un déficit excessif ou les étapes ultérieures de la procédure concernant les déficits excessifs devraient avoir été anticipées par l'État membre concerné qui aurait reçu un avertissement dans le cadre du système d'alerte rapide; que l'apparition d'un déficit excessif pendant la troisième phase est un fait grave qui exige une action immédiate de tous les intéressés;
- (17) considérant qu'il y a lieu de suspendre la procédure concernant les déficits excessifs si l'État membre concerné prend des mesures appropriées, en réponse à une recommandation au titre de l'article 104 C paragraphe 7 ou à une mise en demeure au titre de l'article 104 C paragraphe 9, afin d'encourager les États membres à prendre des mesures correspondantes; que la période pendant laquelle la procédure est suspendue ne doit pas être prise en considération pour le délai maximal de dix mois entre la date de notification indiquant l'existence d'un déficit excessif et l'imposition de sanctions; qu'il convient de reprendre immédiatement la procédure si les mesures envisagées ne sont pas mises en œuvre ou si les mesures mises en œuvre s'avèrent inadéquates;
- (18) considérant que, pour assurer que la procédure concernant les déficits excessifs ait un effet suffisamment dissuasif, il y a lieu d'exiger que l'État membre participant concerné fasse un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, lorsque le Conseil décide d'imposer une sanction;
- (19) considérant que la définition de sanctions selon une échelle préétablie est favorable à la sécurité juridique; que le montant du dépôt devrait être rapporté au PIB de l'État membre participant concerné;
- (20) considérant que, si le fait d'exiger un dépôt ne portant pas intérêt n'amène pas l'État membre participant concerné à corriger son déficit excessif en temps voulu, il convient d'intensifier les sanctions; qu'il est alors indiqué de convertir le dépôt en amende;
- (21) considérant que l'adoption de mesures appropriées par l'État membre participant concerné en vue de corriger son déficit excessif constitue la première étape vers l'abrogation des sanctions; que des progrès sensibles dans la correction du déficit excessif devraient permettre l'allègement des sanctions conformément à l'article 104 C paragraphe 12; que l'abrogation de toutes les sanctions restantes ne

devrait intervenir que lorsque le déficit excessif a été totalement corrigé;

- (22) considérant que le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁾ contient des règles détaillées pour la notification des données budgétaires par les États membres;
- (23) considérant que, conformément à l'article 109 F paragraphe 8 du traité, dans les cas où le traité attribue un rôle consultatif à la Banque centrale européenne (BCE), les références à la BCE sont considérées comme faisant référence à l'Institut monétaire européen avant l'établissement de la BCE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION 1

DÉFINITIONS ET ÉVALUATIONS

Article premier

1. Le présent règlement arrête les dispositions visant à accélérer et à clarifier la procédure concernant les déficits excessifs, afin de prévenir l'apparition de déficits excessifs des administrations publiques et, s'ils se produisent, de favoriser leur rapide correction.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «États membres participants» les États membres qui ont adopté la monnaie unique conformément au traité et par «États membres non participants» ceux qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

Article 2

1. Le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public est considéré comme exceptionnel et temporaire au sens de l'article 104 C paragraphe 2 point a) deuxième tiret, s'il résulte d'une circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou s'il est consécutif à une grave récession économique.

En outre, le dépassement de la valeur de référence est considéré comme temporaire si les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit tombera au-dessous de la valeur de référence lorsque la circonstance inhabituelle ou la grave récession aura disparu.

2. Dans le rapport qu'elle élabore conformément à l'article 104 C paragraphe 3, la Commission considère, en

principe, qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique n'est exceptionnel que si le PIB en termes réels enregistre une baisse annuelle d'au moins 2 %.

3. Lorsque le Conseil décide, conformément à l'article 104 C paragraphe 6, s'il y a ou non un déficit excessif, il tient compte, dans son évaluation globale, des observations éventuelles de l'État membre montrant qu'une baisse annuelle du PIB en termes réels de moins de 2 % est néanmoins exceptionnelle eu égard à d'autres éléments d'information allant dans le même sens, en particulier le caractère soudain de la récession ou la baisse cumulative de la production par rapport à l'évolution constatée dans le passé.

SECTION 2

ACCÉLÉRATION DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES DÉFICITS EXCESSIFS

Article 3

1. Dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 104 C paragraphe 3, le comité économique et financier rend un avis conformément à l'article 104 C paragraphe 4.

2. Tenant pleinement compte de l'avis visé au paragraphe 1, la Commission, si elle considère qu'il y a un déficit excessif, adresse au Conseil un avis et une recommandation conformément à l'article 104 C paragraphes 5 et 6.

3. Le Conseil décide s'il y a ou non un déficit excessif conformément à l'article 104 C paragraphe 6, dans un délai de trois mois à compter des dates de notification prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 3605/93. S'il décide, en application de l'article 104 C paragraphe 6, qu'il y a un déficit excessif, le Conseil adresse en même temps des recommandations à l'État membre concerné, conformément à l'article 104 C paragraphe 7.

4. Dans les recommandations qu'il adresse conformément à l'article 104 C paragraphe 7, le Conseil prescrit à l'État membre concerné un délai de quatre mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Il fixe également un délai pour corriger le déficit excessif, qui devrait disparaître dans l'année suivant la constatation de l'existence de ce déficit, sauf circonstances particulières.

Article 4

1. Toute décision du Conseil de rendre publiques ses recommandations, lorsqu'il est constaté qu'aucune action

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

suivie d'effets n'a été prise conformément à l'article 104 C paragraphe 8, est prise immédiatement après l'expiration du délai fixé conformément à l'article 3 paragraphe 4 du présent règlement.

2. Pour établir si une action suivie d'effets a été prise en réponse aux recommandations qu'il a formulées conformément à l'article 104 C paragraphe 7, le Conseil fonde sa décision sur des décisions annoncées publiquement par le gouvernement de l'État membre concerné.

Article 5

Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire le déficit, conformément à l'article 104 C paragraphe 9, est prise dans un délai d'un mois à compter de la décision du Conseil constatant qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise, conformément à l'article 104 C paragraphe 8.

Article 6

Lorsque les conditions régissant l'application de l'article 104 C paragraphe 11 sont remplies, le Conseil décide d'imposer des sanctions conformément à l'article 104 C paragraphe 11. Toute décision en ce sens doit être prise au plus tard deux mois après la décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures, conformément à l'article 104 C paragraphe 9.

Article 7

Si un État membre participant ne donne pas suite aux décisions successives du Conseil conformément à l'article 104 C paragraphes 7 et 9, la décision du Conseil d'imposer des sanctions, conformément à l'article 104 C paragraphe 11, est prise dans un délai de dix mois à compter des dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 3605/93 et visées à l'article 3 paragraphe 3 du présent règlement. Une procédure accélérée est mise en œuvre en cas de déficit prévu et délibéré, dont le Conseil décide qu'il est excessif.

Article 8

Toute décision tendant à intensifier les sanctions conformément à l'article 104 C paragraphe 11, autres que la conversion des dépôts en amendes visée à l'article 14 du présent règlement est prise au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 3605/93. Toute décision du Conseil d'abroger tout ou partie de ses décisions en application de l'article 104 C paragraphe 12, est prise le plus rapidement possible et, en tout cas, au plus tard dans les deux mois suivant les dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 3605/93.

SECTION 3

SUSPENSION ET SURVEILLANCE

Article 9

1. La procédure concernant les déficits excessifs est suspendue:

- si l'État membre concerné prend des mesures en réponse aux recommandations adressées conformément à l'article 104 C paragraphe 7,
- si l'État membre participant concerné prend des mesures en réponse à la mise en demeure adressée conformément à l'article 104 C paragraphe 9.

2. La période pendant laquelle la procédure est suspendue n'est prise en considération ni pour le délai de dix mois visé à l'article 7 ni pour le délai de deux mois visé à l'article 6 du présent règlement.

Article 10

1. La Commission et le Conseil surveillent la mise en œuvre des mesures prises:

- par l'État membre concerné en réponse aux recommandations adressées conformément à l'article 104 C paragraphe 7,
- par l'État membre participant concerné en réponse à la mise en demeure adressée conformément à l'article 104 C paragraphe 9.

2. Si un État membre participant ne met pas en œuvre les mesures qu'il a prises ou si, de l'avis du Conseil, les mesures s'avèrent inadéquates, le Conseil prend immédiatement une décision au titre de l'article 104 C paragraphe 9 ou 11 respectivement.

3. Si les chiffres réels, conformément au règlement (CE) n° 3605/93, indiquent qu'un déficit excessif n'a pas été corrigé par un État membre participant dans les délais prescrits dans les recommandations adressées en application de l'article 104 C paragraphe 7, ou dans la mise en demeure adressée en vertu de l'article 104 C paragraphe 9, le Conseil prend immédiatement une décision au titre de l'article 104 C paragraphe 9 ou paragraphe 11 respectivement.

SECTION 4

SANCTIONS

Article 11

Lorsqu'il décide d'infliger des sanctions à un État membre participant conformément à l'article 104 C paragraphe 11, le Conseil exige en principe un dépôt ne portant

pas intérêt. Le Conseil peut décider de compléter ce dépôt par les mesures prévues à l'article 104 C paragraphe 11 premier et deuxième tirets.

Article 12

1. Lorsque le déficit excessif résulte du non-respect du critère relatif au rapport concernant le déficit public défini à l'article 104 C paragraphe 2 point a), le montant du premier dépôt comprend un élément fixe égal à 0,2 % du PIB et un élément variable égal au dixième de la différence entre le déficit exprimé en pourcentage du PIB de l'année précédente et la valeur de référence de 3 % du PIB.

2. Chacune des années suivantes, jusqu'à ce que la décision constatant l'existence d'un déficit excessif ait été abrogée, le Conseil évalue si l'État membre participant concerné a pris des mesures suivies d'effets en réponse à la mise en demeure adressée par le Conseil conformément à l'article 104 C paragraphe 9. Lors de cette évaluation annuelle, le Conseil décide, conformément à l'article 104 C paragraphe 11, et sans préjudice de l'article 13 du présent règlement, de renforcer les sanctions, à moins que l'État membre participant concerné n'ait donné suite à sa mise en demeure. S'il est décidé d'exiger un dépôt supplémentaire, celui-ci est égal au dixième de la différence entre le déficit exprimé en pourcentage du PIB de l'année précédente et la valeur de référence de 3 % du PIB.

3. Tout dépôt visé aux paragraphes 1 et 2 n'excède pas le plafond de 0,5 % du PIB.

Article 13

Un dépôt est en principe converti en amende par le Conseil, conformément à l'article 104 C paragraphe 11, si, dans les deux années suivant la décision d'exiger de l'État membre participant concerné qu'il fasse un dépôt, le déficit excessif n'a pas, de l'avis du Conseil, été corrigé.

Article 14

Conformément à l'article 104 C paragraphe 12, le Conseil abroge les sanctions visées à l'article 104 C

paragraphe 11 premier et deuxième tirets, en fonction de l'importance des progrès réalisés par l'État membre participant concerné dans la correction du déficit excessif.

Article 15

Conformément à l'article 104 C paragraphe 12, le Conseil abroge toutes les sanctions en vigueur si la décision constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée. Les amendes infligées conformément à l'article 13 du présent règlement ne sont pas remboursées à l'État membre participant concerné.

Article 16

Les dépôts visés aux articles 11 et 12 du présent règlement sont constitués auprès de la Commission. Les intérêts sur les dépôts et les amendes visées à l'article 13 du présent règlement font partie des autres recettes au sens de l'article 201 du traité et sont répartis entre les États membres n'étant pas en situation de déficit excessif établi conformément à l'article 104 C paragraphe 6, proportionnellement à leur part dans le produit national brut (PNB) global des États membres éligibles.

SECTION 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

Aux fins du présent règlement et tant que l'exercice budgétaire au Royaume-Uni ne coïncide pas avec l'année civile, les dispositions des sections 2, 3 et 4 du présent règlement s'appliquent au Royaume-Uni selon les modalités figurant en annexe.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNKER

ANNEXE

DÉLAIS APPLICABLES AU ROYAUME-UNI

1. Afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les États membres, le Conseil, lorsqu'il prend les décisions visées aux sections 2, 3 et 4 du présent règlement, tient compte des particularités de l'exercice budgétaire au Royaume-Uni afin de prendre les décisions concernant le Royaume-Uni à un moment de son exercice budgétaire similaire à celui auquel des décisions ont été ou seront prises pour les autres États membres.
2. Les dispositions reproduites dans la colonne I ci-dessous sont remplacées par celles figurant dans la colonne II.

Colonne I	Colonne II
«trois mois à compter des dates de notification prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil» <i>(article 3 paragraphe 3)</i>	«cinq mois après la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le déficit est apparu»
«l'année suivant la constatation» <i>(article 3 paragraphe 4)</i>	«l'exercice budgétaire suivant la constatation»
«dix mois à compter des dates de notification prévues par le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil et visées à l'article 3 paragraphe 3 du présent règlement» <i>(article 7)</i>	«douze mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le déficit est apparu»
«l'année précédente» <i>(article 12 paragraphe 1)</i>	«l'exercice budgétaire précédent»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 7 juillet 1997

concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté

(97/479/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission,

vu les conclusions du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997,

RECOMMANDE:

1. Principaux objectifs: croissance, emploi et convergence

Depuis l'été 1996, époque où les orientations précédentes avaient été adoptées, une reprise modérée de l'activité économique a pris corps au sein de la Communauté. Les fondamentaux de l'offre continuent de s'améliorer, tandis que les perspectives pour la demande se présentent sous un meilleur jour. Ces développements, en association avec un dosage des politiques macro-économiques de mieux en mieux équilibré et l'amélioration naissante de la confiance, devraient permettre un renforcement graduel de la croissance qui avoisinerait son taux tendanciel cette année et qui le dépasserait nettement l'année prochaine.

Dans la situation actuelle, la priorité devrait être accordée à deux préoccupations politiques fondamentales, les résultats obtenus de part et d'autre se renforçant mutuellement. Premièrement, bien que la croissance de l'emploi devrait être modérée à court

terme, il est nécessaire d'augmenter le faible taux d'emploi de la Communauté et de réduire le chômage de manière significative, comme le souligne la déclaration de Dublin sur l'emploi, intitulée «Le défi du chômage». Deuxièmement, malgré les progrès notables accomplis ces dernières années en termes de stabilité des prix et d'assainissement des finances publiques, de nouveaux progrès sont requis. Cela contribue également à atteindre et à conserver un degré élevé de convergence, afin qu'un nombre significatif d'États membres puisse participer à l'union économique et monétaire dès le 1^{er} janvier 1999. Il est de toute première importance de dissiper, au cours des prochains trimestres, tous les doutes qui pourraient se faire jour concernant l'application stricte des critères de Maastricht et le respect de la date de lancement de la monnaie unique, à savoir 1999, afin de rassurer les citoyens et les entreprises d'Europe sur le fait que les possibilités offertes par l'union économique et monétaire seront effectivement mises à profit, ce qui favorisera la croissance et l'emploi. Dès lors que la recherche de positions budgétaires plus saines entraînera des bénéfices importants en termes de croissance et d'emplois à moyen terme, la poursuite des efforts d'assainissement budgétaire est dans l'intérêt de tous les États membres.

Grâce au marché unique et à l'union économique et monétaire, la Communauté est en train de devenir l'une des entités économiques les plus importantes de la planète. Elle bénéficie, à moyen et à long terme, d'un potentiel considérable en matière de progrès technologique, d'emploi et de création de richesse. Pour exploiter pleinement ce potentiel et améliorer le niveau de vie, la Communauté doit progressivement atteindre un taux d'emploi élevé. Cela lui permettrait

aussi de préserver, moyennant des réformes, la durabilité des systèmes de retraite, lesquels font intégralement partie des systèmes de protection sociale dans les États membres.

En retrouvant et en conservant un taux élevé de croissance non inflationniste, fondé sur des finances publiques saines, on créera un climat favorable, tant politique que social, pour s'attaquer au problème de l'emploi que connaît la Communauté.

Toutefois, puisque des déficiences structurelles continuent de restreindre à la fois la croissance et le degré auquel la croissance peut se traduire en emplois additionnels, la plupart des États membres ont besoin de mettre en œuvre des réformes structurelles.

Un niveau élevé d'emploi ne peut être réalisé que si la capacité de production est suffisamment importante. Le taux d'investissement actuel ne paraît pas aller dans ce sens. Il est donc essentiel que les conditions actuelles d'investissement, favorables en termes de rentabilité élevée et de taux d'intérêt faibles soient maintenues. En outre, la réalisation des réseaux trans-européens de transport, d'énergie et de communication doit être poursuivie activement, et, dans cette perspective, les instruments financiers communautaires existants et la Banque européenne d'investissement doivent jouer un rôle clé, de même que le secteur privé doit être plus fortement impliqué. L'investissement en ressources humaines, en savoir et en compétences peut aussi contribuer à une croissance plus forte en termes d'emploi, comme le souligne notamment le rapport de la Commission intitulé «Europe en tant qu'ensemble économique».

Dans ce contexte, les États membres et la Communauté sont invités, conformément à l'article 102 A du traité, à conduire leurs politiques économiques en vue de progresser de manière significative dans la voie d'une croissance durable et non inflationniste, respectant l'environnement, et d'un niveau d'emploi élevé, deux objectifs mentionnés à l'article 2 du traité. À cet effet, ils sont aussi invités à coordonner leurs politiques (articles 3 A et 103 du traité), compte tenu de l'intégration accrue de leurs économies.

2. Dosage des politiques macro-économiques favorable à la croissance et à la stabilité

Les présentes orientations confirment que, pour pouvoir, à moyen terme, obtenir une croissance durable et soutenue par l'investissement, ainsi que la création d'emplois, tout en évitant les tensions inflationnistes, il demeure indispensable d'appliquer une stratégie macro-économique commune qui continue de se développer à partir des trois éléments suivants, tels qu'ils ont été définis dans les orientations de 1996:

— une politique monétaire orientée vers la stabilité, dont l'efficacité ne soit pas compromise par une évolution budgétaire et salariale inadaptée,

— des efforts soutenus d'assainissement des finances publiques dans la plupart des États membres, conformes aux objectifs de leurs programmes de convergence,

— une évolution des salaires nominaux compatible avec l'objectif de stabilité des prix; parallèlement, l'évolution des salaires réels devrait être inférieure à la hausse de la productivité, afin de renforcer la rentabilité des investissements créateurs d'emplois.

Plus la tâche de stabilisation assignée à la politique monétaire sera facilitée par une politique budgétaire et une évolution des salaires adaptées, plus les conditions monétaires, y compris les taux de change et les taux d'intérêt à long terme, favoriseront la croissance et l'emploi.

La recommandation relative à l'évolution des salaires nominaux peut être appréciée, le cas échéant, en fonction de l'évolution passée de la part des salaires dans la valeur ajoutée totale.

Dans une perspective de moyen terme, la réalisation de l'union économique et monétaire consacrera l'évolution fondamentale du dosage des politiques macro-économiques qui s'est accomplie progressivement dans la Communauté et qui doit être pleinement prise en compte par les partenaires sociaux et les agents économiques.

i) Une politique monétaire unique, placée sous la responsabilité d'une Banque centrale européenne indépendante, aura comme objectif principal la stabilité des prix, tout en supportant, sans préjudice de cet objectif, les politiques économiques générales de la Communauté afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du traité.

ii) L'application des dispositions du traité en matière de politique budgétaire (articles 104 à 104 C du traité) et du pacte de stabilité et de croissance assurera la mise en œuvre de politiques budgétaires saines et disciplinées. Sous réserve de ces dispositions légales, les politiques budgétaires resteront de la compétence des gouvernements nationaux souverains, qui devront les coordonner dans le cadre des grandes orientations des politiques économiques.

iii) En ce qui concerne les salaires, qui sont déterminés par les partenaires sociaux autonomes selon les pratiques en vigueur dans chaque pays, la poursuite de politiques monétaires et budgétaires orientées vers la stabilité et l'élimination des fluctuations monétaires dans la zone euro faciliteront et encourageront une évolution appropriée. Cette évolution devrait aussi être favorisée, au niveau national, par une intensification du dialogue social

avec toutes les parties concernées, dans la mesure des possibilités et dans le respect des traditions en vigueur. Un processus de formation des salaires fonctionnant de manière satisfaisante constitue une condition nécessaire à une croissance économique élevée et à une baisse du chômage. Au niveau communautaire, la Commission, conformément à l'article 118 B du traité, continuera de développer le dialogue social, notamment sur les questions de politique macro-économique, dans la perspective de développer une compréhension commune de la stratégie de politique économique telle qu'elle est énoncée dans les orientations. La contribution des partenaires sociaux européens sur le cadre macro-économique qui a été transmise au Conseil européen de Dublin constitue une étape importante dans la bonne direction, qui devrait être encouragée.

L'application, dans un esprit de coopération, de ce nouveau cadre par tous les acteurs impliqués dans le processus de décision économique contribuera à créer les conditions d'une croissance forte et soutenue, créatrice d'emplois dans la Communauté.

3. Stabilité des prix et des taux de change

Stabilité des prix

La Communauté a réalisé des progrès considérables en matière de stabilité des prix et de convergence des taux d'inflation, condition essentielle à la fois pour une croissance soutenue à moyen terme et pour l'adoption d'une monnaie unique. Le taux d'inflation moyen dans la Communauté devrait tomber en 1997 à 2¼ %, ce qui serait le taux le plus faible enregistré depuis la création de la Communauté. Dans la perspective de l'union économique et monétaire, les États membres devraient rechercher la stabilité des prix et viser ce niveau à moyen terme.

Dans presque tous les États membres, le taux d'inflation, en début de 1997, était bas ou avait baissé considérablement. En avril 1997, quatorze États membres avaient un taux d'inflation⁽¹⁾ de 2 % ou moins.

Dans certains États membres (notamment l'Espagne, l'Italie et le Portugal), l'inflation a diminué rapidement au cours des derniers mois, mais cette baisse ne se traduit pas encore pleinement dans le taux moyen d'inflation observé dans ces pays au cours de l'année écoulée⁽²⁾. En avril 1997, le taux moyen d'inflation

observé au cours de l'année écoulée était de 2 % ou moins dans neuf États membres (Belgique, Danemark, Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande et Suède); il se situait entre 2 et 2,5 % en Irlande et au Royaume-Uni⁽³⁾ et était de 3 % environ en Espagne, en Italie et au Portugal. Si ces derniers pays maintiennent la bonne performance observée récemment en matière d'inflation, le taux moyen d'inflation observé sur une année diminuera dans les mois qui viennent.

La Grèce, qui est parvenue à réduire considérablement son inflation ces dernières années, devra redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs officiels d'inflation, à savoir 4,5 % d'ici à la fin de 1997, et moins de 3 % d'ici à la fin de 1998.

Stabilité des taux de change

Conformément à l'article 109 M du traité, tous les États membres doivent continuer de traiter leur politique de taux de change comme un problème d'intérêt commun. La Finlande et l'Italie ont rejoint le mécanisme de change à l'automne dernier et pour une majorité significative d'entre elles, les monnaies participant à ce mécanisme ont connu une remarquable stabilité. L'application de politiques économiques plus saines et plus crédibles, notamment dans le domaine budgétaire, a permis une configuration plus appropriée des taux de change dans la Communauté. Dans ce contexte, et dans l'optique d'une participation à l'union économique et monétaire, les États membres doivent impérativement poursuivre — et, le cas échéant, intensifier — la mise en œuvre de politiques macro-économiques axées sur la stabilité. Quant aux pays qui, à l'heure actuelle, ne participent pas au mécanisme de change, la mise en œuvre de politiques de cette nature les aiderait à créer les conditions qui rendraient cette participation possible. Une gestion macro-économique saine permet d'avoir des taux de change stables et des taux d'intérêt à long terme peu élevés dans la Communauté, tout en contribuant à la stabilité du système monétaire international.

4. Finances publiques saines

Pour la Communauté dans son ensemble, le déficit budgétaire effectif s'est réduit de 5 % du produit intérieur brut en 1995 à 4,3 % du produit intérieur brut en 1996. La faiblesse de la croissance économique en 1996 a rendu les efforts d'assainissement budgétaire plus difficiles et a masqué l'amélioration sous-jacente qui a été accomplie. Sur la base des mesures budgétaires arrêtées jusqu'à mi-avril 1997, le solde net à financer des administrations publiques au niveau communautaire tombera vraisemblablement juste au-dessous de 3 % du produit intérieur brut en 1997, diminuant encore en 1998, pour se chiffrer à 2,5 % du produit intérieur brut.

(¹) Mesuré par le ratio entre le dernier indice mensuel des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et celui du même mois de l'année précédente.

(²) Mesuré par le ratio entre la moyenne arithmétique des indices harmonisés (IPCH) des douze derniers mois et la moyenne arithmétique des indices harmonisés de la période précédente.

(³) Pour l'Irlande et le Royaume-Uni, l'évaluation est fondée sur les estimations de la Commission, ces deux pays n'ayant pas encore publié de données relatives aux IPCH qui permettent de procéder à un calcul.

Dans leurs budgets pour 1997, la grande majorité des États membres ont pris des mesures importantes pour ramener leur déficit à 3 % du produit intérieur brut, voire moins. Il est primordial que les États membres appliquent ces budgets de manière rigoureuse et prennent immédiatement des mesures correctrices en cas de dérapage par rapport aux objectifs budgétaires fixés. En ce qui concerne les budgets pour 1998, l'adoption de nouvelles mesures de réduction du déficit s'impose dans la plupart des États membres; afin de leur permettre d'atteindre les objectifs de leurs programmes de convergence. De telles mesures contribueraient à rétablir la confiance nécessaire dans la pérennité de l'assainissement budgétaire, surtout dans les pays dont le déficit budgétaire ne devrait pas se situer clairement au-dessous de 3 % du produit intérieur brut en 1997 ou dont le budget pour 1997 prévoyait des mesures temporaires ou encore dont le ratio dette/produit intérieur brut ne diminue pas suffisamment et n'approche pas la valeur de référence à un rythme satisfaisant. Cet effort est indispensable, non seulement pour répondre aux critères budgétaires de Maastricht, mais aussi pour accomplir de nouveaux progrès vers la réalisation, à moyen terme, de l'objectif d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou en surplus, comme indiqué dans le pacte de croissance et de stabilité, conservant ainsi un dosage des politiques macro-économiques favorable à la croissance et à la stabilité.

Il faut que les programmes d'ajustement budgétaire soient crédibles et durables. La charge de l'ajustement devrait être répartie de manière juste et équitable. Pour être crédibles, ces programmes doivent être transparents. La transparence exige que les règles comptables et les principes économiques arrêtés en commun soient strictement appliqués. En outre, les budgets annuels et les projections budgétaires à moyen terme devraient indiquer clairement les hypothèses économiques sur lesquelles ils se fondent. Pour avoir un effet durable, il est primordial que les mesures de réduction du déficit s'inscrivent dans une stratégie à moyen terme clairement définie, comportant de nécessaires réformes structurelles, comme indiqué dans les programmes de convergence et, dès le début de la troisième phase, dans les programmes de stabilité ou de convergence. Ces programmes devraient être étroitement surveillés au niveau communautaire.

La concrétisation des avantages économiques liés à l'assainissement budgétaire dépend essentiellement de la qualité des mesures prises. Sur ce point, les présentes orientations réaffirment les principes généraux déjà formulés dans les orientations précédentes. Premièrement, dans la plupart des États membres, il est souhaitable que la préférence soit donnée à une réduction des dépenses plutôt qu'à une augmentation de la pression fiscale globale, en tenant compte, le cas échéant, des relations entre les systèmes de transferts sociaux et le système fiscal. Dans ces États membres, il convient de privilégier les mesures structurelles pour mieux maîtriser les dépenses relatives à la consomma-

tion publique, aux pensions des régimes publics, aux soins de santé, aux mesures passives relatives au marché du travail et aux subventions. Si une augmentation des impôts ne peut être évitée, il conviendra de veiller à réduire au minimum leurs effets défavorables sur la croissance et l'emploi et de prévenir un regain des tensions inflationnistes. Deuxièmement, dans la mesure du possible, et sans que cela compromette l'indispensable réduction des déficits budgétaires, les priorités en matière de dépenses publiques peuvent favoriser les activités productives, telles que les investissements dans des infrastructures, en capital humain et dans des politiques actives du marché du travail. Troisièmement, l'allègement de la pression fiscale ou des cotisations sociales, souhaité dans la plupart des États membres, devrait s'inscrire dans le cadre du rétablissement durable d'une situation budgétaire saine et équilibrée. Les changements démographiques qui interviendront dans les États membres exerceront des contraintes sur les dépenses publiques au cours des prochaines années. À cet égard, les États membres devraient vérifier si leurs systèmes de protection sociale et leurs régimes publics de pensions sont financièrement viables à terme et procéder à temps à des réformes.

Compte tenu des liens qui existent entre la politique fiscale, d'une part, et le marché unique, l'union économique et monétaire et la lutte contre le chômage, d'autre part, les États membres ont intérêt à une plus grande coopération en matière de mesures fiscales. Toute concurrence nuisible entre les régimes fiscaux des différents États membres devrait être évitée. Dans cette optique, les États membres sont invités à examiner, entre autres, la possibilité d'établir un code de conduite énonçant des principes politiquement contraignants d'une concurrence équitable dans le domaine de la fiscalité.

Cinq États membres — le *Danemark*, l'*Irlande*, le *Luxembourg*, les *Pays-Bas* et la *Finlande* — respectaient déjà la valeur de référence de 3 % en 1996. Au Danemark, dont le budget devrait dégager un léger excédent cette année, il importe de consolider ce résultat sur toute la durée du cycle économique et afin de maintenir le ratio dette publique/produit intérieur brut sur une trajectoire décroissante. L'Irlande devrait profiter de la période de forte croissance qu'elle traverse actuellement pour intensifier son effort de réduction des dépenses publiques et ainsi réaliser les derniers progrès nécessaires pour atteindre l'équilibre budgétaire. La poursuite d'une politique de maîtrise des dépenses s'impose également aux Pays-Bas et en Finlande, où un accent particulier devrait être mis sur les transferts de sécurité sociale, ce qui permettra d'alléger encore les coûts non salariaux de la main-d'œuvre, l'impôt sur le revenu ou d'autres impôts qui constituent un frein à l'emploi.

En *Belgique*, le déficit budgétaire devrait se monter à 3 % du produit intérieur brut ou moins en 1997. Sur la base des politiques actuelles, le déficit devrait vraisemblablement diminuer encore en 1998. Pour poursuivre l'assainissement budgétaire, il conviendrait

que le gouvernement belge applique rigoureusement son nouveau programme de convergence. Une attention particulière devrait être accordée à l'assainissement des comptes de la sécurité sociale, qui passe par l'adoption de mécanismes efficaces permettant de mieux contrôler les dépenses de santé, et par la poursuite des réformes du système de retraite.

En *Allemagne*, le déficit budgétaire devrait se monter à 3 % du produit intérieur brut ou moins en 1997. Sur la base des politiques actuelles, le déficit devrait vraisemblablement diminuer encore quelque peu en 1998. Le gouvernement allemand s'est fermement engagé à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la valeur de référence de 3 % en 1997 et devrait prendre les dispositions nécessaires pour enrayer la tendance haussière du ratio dette publique/produit intérieur brut. Il convient que le rythme de l'assainissement budgétaire soit maintenu en 1998, en conformité avec le nouveau programme de convergence. L'assainissement budgétaire qui sera poursuivi devra privilégier une nouvelle réduction de la part des dépenses publiques dans l'économie, et notamment des réformes des systèmes fiscaux et de sécurité sociale. Cela pourrait déboucher sur un allègement de la charge fiscale et des cotisations sans menacer la stricte observance des objectifs budgétaires du nouveau programme de convergence.

En *Espagne*, le déficit budgétaire devrait se monter à 3 % du produit intérieur brut ou moins en 1997. Sur la base des politiques actuelles, le déficit devrait vraisemblablement diminuer encore quelque peu en 1998. Il convient que, dans leur budget de 1998, les autorités espagnoles, qui se sont engagées avec détermination à respecter l'objectif d'un déficit de 3 % du produit intérieur brut en 1997, poursuivent l'assainissement budgétaire tel qu'il est envisagé dans le nouveau programme de convergence. Il est important de continuer à mettre en œuvre des mesures de réduction du déficit à caractère structurel, en particulier pour infléchir les dépenses courantes et améliorer l'efficacité de la gestion budgétaire.

En *France*, le déficit budgétaire devrait se monter à 3 % du produit intérieur brut ou moins en 1997. Sur la base des politiques actuelles, le déficit pourrait ne pas diminuer encore nettement en 1998. Il est essentiel d'assurer, à moyen terme, la pérennité de l'assainissement budgétaire, par une application sans faille du programme de convergence récemment adopté. Il est nécessaire, en particulier, de maîtriser les dépenses de santé et d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale, et de s'assurer que d'éventuelles nouvelles réductions d'impôts, qui sont, en soi, un support à la croissance et à l'emploi, ne ralentiront pas la réduction du déficit.

En *Italie*, grâce aux nouvelles mesures prises en mars, le déficit budgétaire devrait atteindre 3 % du produit intérieur brut en 1997. Les autorités italiennes sont

invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cet objectif soit atteint. Afin d'amener le déficit public sous les 3 % en 1998 et les années suivantes, il est essentiel de mettre pleinement en œuvre le programme de convergence récemment approuvé. Les objectifs fixés par le programme devraient être considérés par le gouvernement italien comme des plafonds, afin d'éviter des déficits et de favoriser la diminution plus rapide du ratio de la dette publique. Dans le budget de 1998, il convient de donner prééminence aux mesures qui ont un effet permanent sur la réduction du déficit, notamment les mesures structurelles, puisque ces dernières auront également une incidence favorable sur l'efficacité du système économique dans son ensemble. La réforme de la sécurité sociale et du système fiscal italien revêt une importance fondamentale.

En *Autriche*, le déficit budgétaire devrait se monter à 3 % du produit intérieur brut ou moins en 1997. Sur la base des politiques actuelles, le déficit devrait vraisemblablement diminuer encore quelque peu en 1998. Le gouvernement autrichien est encouragé à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre en 1997 son objectif d'un déficit de 3 % du produit intérieur brut et à faire en sorte que ses efforts d'assainissement budgétaire continuent de produire leurs effets durant les années à venir au moyen d'un programme d'ajustements structurels continus et, au besoin, plus intenses.

Au *Portugal*, le déficit budgétaire devrait se monter à 3 % du produit intérieur brut ou moins en 1997. Dans leur budget de 1998, les autorités portugaises, qui sont déterminées à atteindre, pour le déficit, l'objectif de 2,9 % du produit intérieur brut en 1997, devraient poursuivre l'assainissement budgétaire envisagé dans le nouveau programme de convergence. Sur la base des politiques actuelles, le déficit devrait vraisemblablement diminuer encore quelque peu en 1998. Le nouvel accord stratégique conclu entre le gouvernement et les partenaires sociaux devra être scrupuleusement respecté, afin de permettre des progrès significatifs dans la réforme de l'administration publique et des systèmes fiscaux et de sécurité sociale.

En *Suède*, le déficit budgétaire devrait se monter à moins de 3 % du produit intérieur brut en 1997. Sur la base des politiques actuelles, le déficit devrait vraisemblablement diminuer encore, et de manière significative, en 1998. La Suède devrait continuer à mettre en œuvre le programme de convergence, qui implique une amélioration des finances publiques, et assurer le suivi régulier de ce programme.

Au *Royaume-Uni*, le déficit budgétaire devrait se monter à 3 % du produit intérieur brut ou moins en 1997. Sur la base des projections du gouvernement précédent, le déficit devrait diminuer encore, en 1998.

Il est recommandé au nouveau gouvernement de définir un cadre effectif prévoyant un assainissement budgétaire durable.

En Grèce, où les mesures annoncées devraient conduire à une réduction supplémentaire du déficit budgétaire en 1997, des efforts soutenus sont nécessaires dans de nombreux domaines, afin d'atteindre les objectifs du programme de convergence: efforts redoublés pour élargir la base d'imposition, renforcer l'efficacité de l'administration fiscale et du système de perception des impôts, réduire les dépenses publiques et poursuivre et développer le programme de privatisations. La réduction du déficit devrait se poursuivre en 1998.

Tout comme les États membres, la Communauté est elle aussi invitée à maintenir une discipline budgétaire stricte. Il convient d'appliquer une discipline budgétaire stricte à toutes les catégories des perspectives financières, tout en respectant l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

5. Améliorer le fonctionnement des marchés des produits et des services

Pour préserver et renforcer la compétitivité, l'emploi et le niveau de vie dans la Communauté européenne, dans un monde de libre-échange et en constante évolution technologique, il est essentiel que les États membres et la Communauté, conformément aux grandes orientations des politiques économiques, intensifient leurs efforts pour moderniser leurs marchés des biens et des services et leurs marchés de l'emploi. Afin d'accroître la capacité des économies des États membres à s'adapter aux changements des conditions et pour augmenter le potentiel de croissance, il est aussi nécessaire de promouvoir l'innovation, la recherche et le développement, et d'améliorer les systèmes d'éducation et de formation. Pour augmenter leur efficacité et pouvoir contribuer à un développement durable sur le plan économique et environnemental, les politiques en matière d'environnement doivent se fonder sur des instruments davantage conformes aux lois du marché, à la fois au niveau national et — si une action à l'échelon de l'union européenne semble nécessaire — au niveau communautaire.

Pour favoriser la croissance et l'emploi, tout en parvenant à une stabilité des prix, il est essentiel d'améliorer le fonctionnement des marchés des produits et des services, de stimuler la concurrence, de favoriser l'invention et l'innovation et de garantir une fixation optimale des prix. Tel était l'objectif du programme d'achèvement du marché unique, dont l'importance a été clairement soulignée par la Commission lors d'une évaluation récente⁽¹⁾. Cette évaluation a permis de

constater que, si les marchés des produits des États membres avaient maintenant atteint, pour la plupart, un haut degré d'intégration, il n'en allait pas de même pour les marchés des services, même si la situation s'est nettement améliorée depuis la mise en œuvre du programme d'achèvement du marché unique. À l'évidence, certains problèmes subsistent. Une attention plus grande devrait être accordée aux services, en particulier aux secteurs des assurances et des banques, ainsi que de la construction, et, plus spécifiquement, à la nécessité d'appliquer, dans son intégralité, la législation relative au marché unique. En outre, les États membres devraient prendre les mesures qui s'imposent pour accroître l'efficacité de leurs services publics.

Par ailleurs, les marchés des produits relevant de marchés publics continuent d'échapper à la pleine concurrence; d'autres marchés de produits sont encore réglementés à l'excès par les États membres. Cette situation impose aux consommateurs des prix plus élevés. Des aides d'État continuent de perturber les marchés et de nuire à la concurrence, sans aucun signe d'amélioration. Dans le domaine des normes de produits aussi, les progrès ont été trop lents, surtout en ce qui concerne la notion de «reconnaissance mutuelle». L'environnement économique pour les petites et moyennes entreprises doit être amélioré. À cet égard, leur accès à l'information devrait être accéléré et facilité et des mesures devraient être prises pour simplifier les réglementations (l'initiative SLIM).

L'amélioration de la concurrence et de l'efficacité sur les marchés des produits et des services passera par un meilleur fonctionnement du marché unique, et par une volonté plus grande des États membres: i) d'appliquer intégralement et d'assurer la bonne mise en œuvre de la législation existante, en particulier dans le secteur des télécommunications; ii) de réaliser de nouveaux progrès dans le cadre légal dans des domaines tels que la fiscalité et le droit des sociétés; iii) d'achever la libéralisation des marchés de l'énergie dans le cadre des directives existantes ou en cours de négociation; iv) de réduire l'excès de réglementation et de revoir, ou de supprimer, les mesures nationales cloisonnant les marchés; et v) d'éviter d'utiliser les aides d'État pour différer des restructurations indispensables. Un plan d'action de la Commission pour le marché unique propose un certain nombre de mesures concrètes qui devraient être effectives avant le 1^{er} janvier 1999 afin de redynamiser le marché unique.

La Communauté devrait poursuivre la réforme de ses propres politiques conformément à la disposition de l'article 102 A du traité qui exige que les États membres et la Communauté agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 3 A du traité.

⁽¹⁾ Voir la communication de la Commission intitulée «Impact et efficacité du marché unique» [COM(96) 520, octobre 1996] et «Economic Evaluation of the Internal Market» (European Economy, Reports and Studies, n° 4, 1996).

6. Encourager les réformes sur le marché du travail et l'investissement dans le savoir

L'expérience positive de plusieurs États membres permet de formuler quelques conclusions importantes tant sur le contenu que sur la mise en œuvre des réformes. Premièrement, les réformes structurelles doivent avoir une portée générale, et ne doivent pas prendre la forme de mesures à caractère limité ou occasionnel, afin de traiter de manière cohérente le problème complexe des incitations au travail et à la création d'emplois. Cette approche permet d'exploiter les complémentarités existant entre les différentes politiques, ce qui accroîtrait l'efficacité globale des réformes et, en les rendant plus aisément acceptables sur le plan social et politique, réduirait les risques de changements de cap. Deuxièmement, les mécanismes permettant de mesurer l'incidence des réformes sur le marché du travail et sur l'emploi aident à évaluer l'efficacité des réformes et à indiquer le besoin de changements possibles dans les priorités ou dans les modalités d'application. En conséquence, les programmes pluriannuels pour l'emploi doivent plus se concentrer sur les interactions entre les orientations et les mesures spécifiques du marché du travail alors que les rapports conjoints sur l'emploi, qui surveillent leur application, doivent porter une attention particulière à l'identification des bonnes pratiques qui se font jour dans les politiques des États membres.

Ces dernières années ont vu l'adoption d'un large éventail de mesures au niveau national visant à renforcer l'efficacité du marché du travail, et d'importantes réformes sont actuellement en préparation dans plusieurs États membres. Ce processus devrait être poursuivi et, le cas échéant, être intensifié. À cet égard, la difficulté est de concilier le maintien de la cohésion sociale et la nécessité de créer davantage d'emplois. La priorité devrait être donnée:

- i) à une croissance plus forte de l'emploi, favorisée par le maintien d'évolutions appropriées des salaires et par des salaires qui tiennent davantage compte des différences entre les niveaux de qualification et les régions. Il s'agit là d'une tâche importante pour les partenaires sociaux;

- ii) à une réduction des coûts non salariaux de la main-d'œuvre et à un allègement de l'impôt sur le revenu, de manière à favoriser l'emploi;
- iii) à une réforme du système fiscal et du système de protection sociale, qui devrait aller de pair avec une amélioration du fonctionnement des marchés de l'emploi;
- iv) à de nouveaux schémas d'organisation du travail, comprenant des aménagements plus flexibles du temps de travail, qui doit être adapté aux besoins spécifiques des entreprises et des travailleurs, un recours accru au temps partiel volontaire et la promotion des initiatives locales en faveur de l'emploi;
- v) à l'adaptation de l'ensemble du système éducatif — y compris de la formation professionnelle — aux besoins des marchés et à l'amélioration du capital humain stimulant par là le potentiel de croissance de l'économie. À cet égard, il convient de s'attacher par priorité à améliorer l'employabilité des chômeurs, et notamment des travailleurs peu qualifiés et inexpérimentés, et à atténuer les inadéquations de compétences sur le marché du travail en offrant des formations mieux adaptées aux besoins changeants de ce marché.

En outre, ces réformes doivent s'accompagner d'une plus nette réorientation des autres politiques en faveur de l'emploi. En particulier, les mesures prises grâce aux fonds structurels communautaires devraient également s'intégrer dans cette stratégie globale pour l'emploi et dans les programmes pluriannuels pour l'emploi des États membres.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER